

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins Question écrite n° 29697

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur l'indemnisation des orphelins de déportés, résistants et victimes de la barbarie nazie. Suite à la décision d'accorder à ces orphelins une indemnisation identique à celle dont bénéficient, au titre du décret du 13 juillet 2000, les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le point de départ de cette indemnisation sera le 13 juillet 2000 comme pour les autres orphelins de déportés indemnisés, comme le réclament de nombreuses associations.

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure parfaitement légitime de réparation destinée aux personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient mineures. Afin de répondre à l'attente exprimée notamment par les orphelins de déportés résistants qui avaient demandé, dès le mois de publication du texte précité, l'extension de son champ d'application, M. Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre, a rendu publique le 2 septembre 2003, la décision du Gouvernement d'accorder aux orphelins des victimes de la barbarie nazie une indemnisation identique à celle dont bénéficient, au titre du décret du 13 juillet 2000, les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Cette décision fait suite à la remise du rapport que le secrétaire d'État a demandé en septembre 2002 à M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou. Les études et consultations conduites par M. Dechartre ont fait l'objet d'une synthèse présentée au Gouvernement au début de l'été dont il ressortait que, dans un souci de justice et d'équité, le dispositif de réparation institué par le décret du 13 juillet 2000 devait être étendu aux orphelins de déportés politiques et résistants, de fusillés et de massacrés. A cette fin, le Premier ministre a demandé au secrétaire d'État de déterminer avec précision le périmètre des ressortissants éligibles, ainsi que les modalités d'application de ce nouveau régime d'indemnisation. C'est dans ce cadre que seront examinées les différentes questions soulevées par l'honorable parlementaire. Un décret formalisant ces dispositions sera publié dès lors que cette démarche de clarification aura été conduite à son terme.

Données clés

Auteur : M. Michel Lefait

Circonscription : Pas-de-Calais (8e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 29697

Rubrique: Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE29697

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9296 **Réponse publiée le :** 3 février 2004, page 850